



Nombre des membres
du Conseil Municipal
élus:

19

Conseillers
en fonction :

17

Conseillers présents :

11

VILLE DE BOERSCH

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juillet 2025

Sous la présidence de Madame Colette JUNG, Maire,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Boersch
en séance publique.

Étaient présents :

Mme AUXERRE, M. BURGENTZLE Adjoints au Maire
M. HAEGELI, M. HEIDRICH, Mme MEYER, M. MULLER, Mme PETIT,
Mme SCHILLINGER, M. SENGEL, M. VONBANK

Était absente : Mme LORENTZ

Etaient absents excusés : M. FRAU, M. RULEWSKI, Mme SIMONETTI,
M. RIESTERER, Adjoint qui donne procuration à Mme JUNG, Maire
M. METZ qui donne procuration à Mme AUXERRE, Adjointe

Le secrétaire de séance ayant été désigné en la personne de Madame PETIT Béatrice, Conseillère municipale, le quorum étant atteint, Madame JUNG Colette, Maire, propose de commencer la séance et remercie par avance l'ensemble des membres présents pour leur participation à cette réunion.

██

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Madame le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 19 mai 2025 pour approbation.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

II. TRAVAUX D'EXPLOITATION MECANISEE

- FACONNAGE ET DEBARDAGE 2025

Avenant N° 01 au marché signé avec la SARL CONRAD DE GEUDERTHEIM

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024 confiant les travaux d'exploitation mécanisée – façonnage et débardage pour l'exercice 2025 à la SARL CONRAD de GEUDERTHEIM.

Vu l'avenant à l'acte d'engagement proposant l'augmentation du volume maximum de bois pouvant être exploité mécaniquement.

Le marché prévoyait initialement pour ce lot un volume prévisionnel de 2 146 m³ pour un montant de 62 169,00 € HT, et un volume maximum fixé à 3 000 m³.

Cet avenant s'explique par le fait que la réalisation des travaux prévus produit un volume de bois plus important que l'estimation qui en était faite. D'autre part, la présence d'arbres dépérissant augmente également le volume produit.

Cet avenant fixe donc à 3 200 m³ le volume de bois exploité dans le cadre du lot 2 « exploitation mécanisée – façonnage et débardage en forêt communale de Boersch pour un montant de 93 253,00 € HT.

Entendu les explications de Madame le Maire et de Monsieur HAEGELI Alain, Conseiller municipal,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- APPROUVE l'Avenant N° 01 à l'acte d'engagement proposant l'augmentation du volume maximum de bois pouvant être exploité mécaniquement.

L'avenant est annexé à la présente délibération,

- AUTORISE Madame le Maire à signer l'Avenant N°1 à l'acte d'engagement et toutes les pièces à intervenir dans ce dossier,

**III. RECOMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA CCPR EN 2026 :
FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL.**

EXPOSE PREALABLE

Madame le Maire informe l'ensemble des membres présents que dans la perspective des élections municipales de 2026, les communes doivent procéder au plus tard le **31/08/2025** à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le VII de l'article susmentionné dispose en effet que :

« au plus tard, le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi N°2002-276 du 27/02/2002 précitée, le nombre total de sièges que comportera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Principes généraux :

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition de sièges entre les communes devra être pris avant le **31/10/2025**, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues par les dispositions du CGCT ;
- soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder, le cas échéant avant le **31/08/2025**, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Le nombre total de sièges à répartir ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20% de la proportion de la population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° de l'article 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31/10/2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Si accord local il y a, ce dernier doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la

population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Madame le Maire indique que les membres du Bureau de la CCPR, réuni le 29/04/2025 ont émis un avis favorable à la proposition du Président de la CCPR de conclure, entre les communes membres de la communauté, un accord local¹, fixant à 33, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Population totale	18 395
Nombre de communes	9
Sièges initiaux (art. L 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	27
Sièges de droit commun	27
Accord local	25%
Maximum de sièges	33

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	REPARTITION DE DROIT COMMUN	ACCORD LOCAL PROPOSE
ROSHEIM	5409	8	8
BISCHOFFSHEIM	3360	5	6
BOERSCH	2435	4	5
GRIESHEIM	2341	3	4
OTTROTT	1594	2	3
GRENDELBRUCH	1224	2	2
MOLLKIRCH	881	1	2
ROSENWILLER	640	1	2
SAINT-NABOR	511	1	1
TOTAUX	18395	27	33

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU les dispositions des articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau de la CCPR, réuni le 29/04/2025 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;**

VALIDE, dans la perspective des élections municipales de mars 2026, l'accord local, fixant à 33, le nombre de sièges du Conseil communautaire de la CCPR répartis comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
ROSHEIM	5409	8
BISCHOFFSHEIM	3360	6
BOERSCH	2435	5
GRIESHEIM	2341	4
3OTTROT	1594	3
GRENDELBRUCH	1224	2
MOLLKIRCH	881	2
ROSENWILLER	640	2
SAINT-NABOR	511	1
TOTAUX	18395	33

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV. INSTAURATION DU PRINCIPE D'UNE REDEVANCE RÉGLEMENTÉE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRES(S)

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire souligne les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en vigueur, fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait, l'adoption de la présente décision permettra dès lors de procéder ultérieurement à la simple émission d'un titre de recettes.

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité;

- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Entendu, les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

V. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

MODE DE CALCUL

Madame le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;
- de fixer le mode de calcul du montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

VI. MISE A DISPOSITION DE LA TERRASSE DEVANT LE RESTAURANT

« Le Schtampfel » à BOERSCH » **- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE**

Vu la convention signée le 12 Novembre 2012 concernant la mise à disposition de la terrasse devant le Restaurant « Le Schtampfel » à Boersch,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le gérant du restaurant « Le Schtampfel » à Boersch doit renouveler, chaque année, sa demande de mise à disposition de la terrasse.

Ainsi, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser M FUCHS Hervé, gérant du restaurant « Le Schtampfel » à Boersch d'utiliser la terrasse à titre gracieux.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser gérant du restaurant « Le Schtampfel » à Boersch d'utiliser la terrasse sise devant le restaurant 1 Rue du Rempart, à titre gracieux, pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 Août 2026.

Cette mise à disposition est valable une année.

La demande d'autorisation est à renouveler annuellement.

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier,

VII. CONCESSION PRECAIRE ET REVOCABLE

En forêt communale de BOERSCH,

Parcelles forestières sur lesquelles sont implantées des ruchers

Madame le Maire informe les élus que la Commune est régulièrement contactée par des apiculteurs souhaitant mettre en place des ruches en forêt communale pour des périodes allant de plusieurs semaines à plusieurs mois selon la floraison des essences d'arbres.

La validation des emplacements est faite auprès de l'Office National des Forêts

Une concession précaire et révocable concernant l'occupation d'une parcelle forestière est signée entre la Ville et l'apiculteur.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- APPROUVE la signature de concessions précaires et révocables entre la Ville et les apiculteurs demandeurs,

- FIXE la redevance annuelle à 8 €/ruche/an peu importe la durée d'occupation d'une parcelle forestière.

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier,